



Autorités Fédérales attachent un prix spécial à ce que les intéressés ne sollicitent pas une intervention diplomatique, en de pareilles circonstances, avant d'avoir épuisé les moyens que leur confère le droit administratif et d'avoir ainsi mis à même de statuer sur leur cas les Autorités déclarées compétentes aux termes des dispositions réglementant le contrôle des étrangers.

Il est déjà arrivé, en effet, que les Autorités Fédérales ont été saisies, par l'intermédiaire de représentations diplomatiques étrangères, de plaintes à l'égard desquelles elles n'ont pas été à même de se prononcer, les instances de recours n'ayant pas été consultées auparavant.

Si par contre, toute possibilité de recours une fois écartée, il arrivait que des ressortissants espagnols aient lieu de croire qu'ils ont été soumis à des mesures injustifiées, le Département Politique saurait gré à la Légation d'Espagne de vouloir bien lui exposer ces cas, qu'il ne manquera pas d'examiner, de concert avec le Département Fédéral de Justice et Police, avec toute l'attention et la bienveillance commandées par les circonstances.

En portant ce qui précède à la connaissance de la Légation d'Espagne, le Département Politique a l'honneur de lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

B e r n e , le 10 mars 1921.